

**INSTRUCTION N° 2011-06**

**RELATIVE AUX PARTICIPATIONS DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n° 118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 2011-010/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 : Participations dans des entreprises**

Les établissements de crédit visés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 susvisée relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers sont tenus de veiller à ce que le montant de chacune des participations qu'ils détiennent dans le capital d'entreprises autres que les établissements de crédit ou celles nécessaires à leur exploitation, ne dépasse pas les seuils visés à l'article 2 de la présente instruction.

**Article 2 : Notion de participation au titre de la présente Instruction**

Sont considérées comme des participations au titre de la présente instruction, celles qui confèrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer une influence notable. L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle (par exemple, représentation dans les organes de direction ou de surveillance, participation aux

décisions stratégiques, existence d'opérations inter-entreprises importantes). Elle est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

### **Article 3 : Possibilité de dérogation octroyée par la Banque Centrale de Djibouti**

Sur présentation d'un dossier circonstancié, la Banque Centrale de Djibouti peut à titre exceptionnel autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. Elle lui impartit alors un délai pour régulariser sa situation.

### **Article 4 : Limitation des participations par rapport aux fonds propres**

Les établissements de crédit visés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L susvisée sont tenus de veiller à ce que :

- a. le montant de chacune des participations, supérieures à 10 % du capital, qu'ils détiennent dans le capital de sociétés, autres que des établissements financiers ou celles nécessaires à leur exploitation, ne dépasse pas 15 % du montant de leurs fonds propres tels que définis par l'instruction n° 2011-05 relative aux fonds propres ;
- b. le montant global de ces participations n'excède pas 60 % du montant de leurs fonds propres ainsi définis.

### **Article 5 : Possibilité de dérogation octroyée par la Banque Centrale de Djibouti**

Sur présentation d'un dossier circonstancié, la Banque Centrale de Djibouti peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de l'article 3, et lui impartir un délai pour régulariser sa situation.

Dans ce cas, le montant du dépassement est déduit des fonds propres de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'instruction n° 2011-05 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

### **Article 6 : Transmission de l'état n° 2011-06 de déclaration des participations**

1. Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale de Djibouti, en dates d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, l'état figurant en annexe. Il y aura lieu, le cas échéant, de produire un état néant.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

**Article 7 : Mise en vigueur de l'instruction**

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

**Article 8 : Abrogation de l'instruction n° 7/BND/96**

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 7/BND/96 relative aux participations des établissements de crédit est abrogée.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur



**INSTRUCTION N° 2011-06 RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 <sup>ère</sup> version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

